



Extrait du registre des délibérations

PREFECTURE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2023-5-18

024 242400-2-20231109-2023_5_18-DE
Rec. n° 15/11/2023

PÉRIGORD LIMOUSIN

Séance du 09 novembre 2023

Département de la
DORDOGNE

Arrondissement de
NONTRON

Président : Michel AUGEIX

Lieu de réunion du Conseil :
St Pierre de Côte

Date de la convocation et
envoi de la note de

synthèse :
26/10/2023

Nombre de membres :

En exercice : 38
Présents : 34
Pouvoirs : 3

Etaient présent(e)s

Mesdames : BOSREDON CURNIL Sylvie, CHASSAIN Thérèse, DECARPENTRIE Françoise, ESCLAVARD Anne-Sophie, FAURE Michèle, HYVOZ Isabelle, LAGARDE Bernadette, MAGNE Muriel, MARCETEAU Dominique, MAURUSSANE Annick,

Messieurs : AUGEIX Michel, BOST Claude, BOST Jean-François, BRUN Philippe CHIPEAUX Raphaël COMBEAU Bertrand, CURNARIE Pascal, DEMARTHON Patrick (suppléant), DESSOLAS Frédéric, DUTHEIL Frédéric FAYE Jean-Louis, FAYOL Stéphane, FRANCOIS Philippe, GARNAUD Alain, GARNAUDIE Didier, GIMENEZ Philippe, JUGE Jean-Claude, MEYNIER Paul, PETIOT Tony, PRIVAT Pascal, RANOUIL Michel, SAERENS Grégory SEDAN Francis, VAURIAC Bernard

Excusés et procurations : BANCHIERI Philippe (remplacé par son suppléant P. Démarthon), DOBELLS Michel (pouvoir à I Hyvoz), DEGLANE Christine (pouvoir à AS Esclavard) WARNEZ Fabienne (pouvoir à M. Faure)

Absents : COUTURIER Pierre-Yves,

Mme Isabelle HYVOZ est désignée secrétaire de séance

Frais de missions : réactualisation de la délibération sur le remboursement des frais

Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a annoncé en juin dernier, une revalorisation du point d'indice des fonctionnaires ainsi que des mesures complémentaires pour soutenir le pouvoir d'achat et faciliter le quotidien des agents.

Tel est l'objet de l'arrêté du 20 septembre 2023 qui revalorise les compensations liées aux frais de mission des agents de l'État. À noter que ce texte s'applique également aux agents de la fonction publique territoriale (décret 2001-654 du 19 juillet 2001 renvoie au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et à son arrêté).

« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité. Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »

Rappel : indemnités de mission

Les agents des collectivités locales et établissements publics ont parfois le besoin de se déplacer pour l'exécution du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale pour effectuer une mission.

Le Président certifie exécutoire le présent acte compte tenu de sa publication et de sa transmission en
Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGEIX



Fait à Thiviers, le 13 novembre 2023
Le Président,

Michel AUGEIX



AR Prefecture

024-242400752-20231109-2023_5_18-DE
Reçu le 15/11/2023

Pour ces missions, ils disposent d'indemnités auxquelles ils peuvent prétendre afin de rembourser les frais occasionnés par ces déplacements.

Le remboursement de ces frais peut également être lié, sous conditions, à la réalisation d'un stage ou d'une formation par un agent.

Par ailleurs, il convient de souligner que c'est l'organe délibérant de la collectivité qui fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement dans la limite des taux maximum indiqués ci-dessous.

Taux revalorisés à compter du 22 septembre 2023

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit à compter du 22 septembre 2023 :

- **L'indemnité forfaitaire de repas** est revalorisée à **20 €** quel que soit le repas (déjeuner ou dîner).
- **L'indemnité forfaitaire d'hébergement** est revue à la hausse, avec une distinction opérée en métropole.
 - o Elle passe à :
 - **90 €** en taux de base au lieu de 70 €
 - **120 €** dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris au lieu de 90 €
 - **140 €** dans la Ville de Paris au lieu de 110 €.
 - Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite au lieu de 120 €.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte les taux de remboursement tels que définis par l'arrêté du 20 septembre 2023.**
- **DECIDE que pour l'avenir les taux de remboursement seront pris à hauteur du barème national en vigueur et suivront les évolutions nationales.**

Le Président certifie exécutoire le présent acte compte tenu de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGEIX



Fait à Thiviers, le 13 novembre 2023
Le Président,

Michel AUGEIX

